

Mondialisation, langues et enjeux linguistiques de la traduction juridique

Ahmed Bououd , Université Hassan II Casablanca

1- la juurilinguistique ; s'agit il d' une nouvelle branche de droit ou de linguistique ?

I-1- la jurilinguistique, on la définit comme “ une approche linguistique (*appliquée* et comparative) du texte juridique, que celui-ci soit abordé de façon intralinguistique (dans une langue donnée et par rapport à elle; en rédaction unilingue,) ou interlinguistique (d'une langue à une autre langue et par rapport à celle-ci, en traduction bilingue,)”

le concept peut s'interpereter doublement : -L'étude est linguistique en ce que [...] la linguistique juridique examine les signes linguistiques que le droit emploie les mots et les énoncés que le droit produit.

- l'étude est juridique parce que le langage qu'elle observe est celui du droit (Cornu ,2000, 2005) ,et qui consiste à *appliquer* un traitement linguistique aux textes juridiques sous toutes ses formes. La jurilinguistique ne doit pas être confondue avec l'étude du droit du langage, ni des droits linguistiques,

1-2- traduction juridique relève-t-elle du droit ?ou de la linguistique, engendre t elle un autre regard sur le droit et ce, à travers son langage ? A cet égard, Le traducteur se trouve devant une double sollicitation : connaître à la fois deux systèmes juridiques et aussi maîtriser deux systèmes linguistiques. Pour relier deux langues et deux systèmes juridiques, le traducteur se heurtera à plusieurs difficultés qui seront abordées ultérieurement.

La traduction juridique consiste à *transposer* d'une langue A à une autre B un texte de droit (Contrat, document administratif) elle peut se concevoir comme la *transposition* d'une langue juridique A vers une langue juridique B ou comme la *transposition* d'une culture juridique A vers une culture juridique B En conséquence, elle est alors à la croisée des cultures juridiques et linguistiques.

Aussi, La traduction juridique est traitée comme une traduction *technique* (spécialisée) qui relève du domaine du droit et des sciences juridiques.

L'écriture du droit est très différente selon le style et les pays .Cependant certains concepts juridiques ne sont pas universellement partagés, ce qui rend la traduction malaisée ; certains pays (la Suisse), ont choisi d'utiliser le langage

commun pour écrire le droit alors que d'autres comme (l'Allemagne ou le Portugal) ont choisi d'utiliser un langage très technique et précis avec un jargon, un vocabulaire, non compréhensibles pour un locuteur moyen. D'où la difficulté inhérente à la tâche du traducteur, qui doit saisir le sens du texte de départ (TD) dans ses nuances les plus fines et le reproduire de façon quasi-équivalente dans le texte d'arrivée (TA).

2--Traduction juridique et plurilinguisme

2.1 Textes juridiques et plurilinguisme officiel

Les spécificités des contextes de plurilinguisme officiel sont mises en relation avec la compétence traductrice, parce que dans le contexte plurilingue, la traduction juridique doit répondre à des exigences liées à l'intertextualité, au statut du texte traduit, à la diversité des destinataires et en dernier à l'institutionnalisation du processus. Aussi, elle doit répondre aux implications sur la compétence traductrice et le rapport interdisciplinaire dans la perspective de la traduction juridique ; en proposant d'intégrer la question du plurilinguisme officiel et en mettant l'accent sur les aspects suivants : l'acquisition de connaissances relatives au droit linguistique et au fonctionnement institutionnel ; sans oublier la présence des *interférences et du jargon* spécialisé lors de l'opération traduisante.

2.2 Langues et systèmes juridiques :

Chaque pays dispose d'un système juridique propre à lui selon l'histoire de son peuple. Par exemple, le droit français provient des Romains qui ont légué le droit civil avec un autre système s'appliquant dans la majorité des pays anglo-saxons. Héritée des débuts de la monarchie anglaise, il est indispensable de connaître sa spécificité lorsque on traduit un texte juridique de l'anglais vers le français, ou vice-versa. De même, dans les pays musulmans, la charia (الشريعة) constitue une source de droit plus intéressante. Façonnés par l'histoire et la culture, les pays disposent donc de *systèmes juridiques différents, même s'ils partagent parfois la même langue*. On ne traduit donc pas de la même façon en droit français, ni en droit britannique ni en droit musulman.

2.3. Rapport entre langues et systèmes juridiques

La langue juridique est issue et fait partie de la *langue courante*, son caractère polysémique vient de la difficulté de tracer une ligne de démarcation entre langue juridique et langue courante.

Mais, la langue juridique ne dépend pas uniquement de la langue courante ; elle est aussi étroitement liée à un système juridique et à une culture juridique

a- Une langue / pluralité des systèmes juridiques

Il s'agit des cas où *une même langue est utilisée pour véhiculer des systèmes juridiques distincts*. Ainsi, il se trouve qu'un même concept juridique puisse, dans une même langue, selon le pays, être exprimé par des termes distincts. Deux problèmes se rencontrent :

- linguistique : incompatibilité entre la forme (désignation) et le fond (signification) ; c'est-à-dire qu'un même concept juridique renverra à un mot différent (dans la même langue) selon la variation géographique.

Exemples : le « Garde des sceaux », en France, correspondra au « Ministre de la Justice » en Belgique.

- juridique : il a un caractère polysémique où l'on emploie un même mot (dans une même langue) pour désigner deux notions distinctes (dans deux systèmes juridiques distincts), c'est le cas de l'arabe et sa capacité de véhiculer des systèmes juridiques différents.

Langue A.....système juridique A, système juridique B, système juridique C

b. Pluralité des langues / un seul système juridique

Ce cas de figure se rencontre dans les pays multilingues comme la Belgique ou la Suisse mais aussi dans les organisations internationales telles que l'ONU et l'Union européenne.

On aura ainsi un même concept juridique (signification) qui correspondra à un mot dans chaque langue (désignation). La correspondance se fera au niveau de la désignation linguistique (un mot dans une langue A pour un autre mot dans une langue B) et non au pas au niveau juridique (une signification juridique pour une autre).

Langue A, langue B, langue Csystème juridique A

Un système juridique A (droit musulman) peut-il être véhiculé par différents systèmes linguistiques (langues A B C, arabe, amazigh....) ?

c. Plusieurs langues / plusieurs systèmes juridiques

Cette situation est illustrée par certains pays francophones comme le Canada où coexistent le bilinguisme des langues (français/anglais) et le bijuridisme des droits

3- la traduction juridique et la sémantique

Le bilinguisme officiel et le bijuridisme d'État permettent à l'opération traduisante de passer nécessairement par la *comparaison* des droits (ex. du *droit comparé*).c'est à ce stade où l'*équivalence* devienne « fonctionnelle » et opérationnelle ; la corédaction bilingue (anglais-français, français –arabe.....) et la traduction nécessitent une compétence et un savoir-faire de la part du *jurilinguiste* pour produire une parfaite équivalence des textes bilingues, voire même trilingues et pour établir une relation sémantique entre la lettre et l'esprit du message que porte le texte juridique.

3-1 langages du droit : enjeux et méthodes

Traduire des textes juridiques est toujours considéré et réputé difficile. Selon Gérard Cornu , là où « ils s'additionnent, le *bilinguisme et le bijuridisme* portent au paroxysme la complexité » .c'est à dire qu'il ne suffit pas de passer d'une langue A à une autre B, d'un système juridique A à un autre B, mais surtout d'une famille juridique A à une autre B. on se trouve alors en présence de deux systèmes juridiques, de deux familles de droit et de langues fort différents l'un de l'autre, parce qu'ils fonctionnent à partir de schémas de pensée et de méthodes opposés, situés aux deux extrémités de la *pensée juridiques* et régulés par une binarité oppositionnelle : particulier vs général, jurisprudence / loi, droit écrit/coutumier ...

3-2-langue et traduction juridique : Selon les linguistiques, il n'y a pas de traduction parfaite des mots d'une langue à une autre. L'intraduisibilité serait donc la règle. La problématique de la traduction appliquée au texte juridique se pose en ces termes :

a. *problématique de la traduction juridique* : Quel que soit le type de texte à traduire, les *obstacles "techniques"* – c'est-à-dire linguistiques (lexicaux, syntaxiques, stylistiques, etc.) – sont à peu près les mêmes, d'une langue à l'autre, surtout quand il s'agit de langues à culture très distantes.La traduction juridique est une activité technique, parce qu'elle fait intervenir une langue "spécialisée" (Lerat, 1995) qui se distingue de la langue courante .L'opération traduisante rencontre des difficultés qui tiennent à la nature du langage du droit : comme toute langue de spécialité, le langage du droit véhicule des notions propres à une tradition, à une culture et aux textes porteurs de règles, de lois ou des normes avec des impacts juridiques susceptibles de mettre en oeuvre un discours comportant responsabilité et obligation.

b- le *Langage du droit* se définit comme le “langage dans lequel sont formulés les lois, le message dont le discours est porteur, sa forme linguistique et sa destination particulières , alors que la langue juridique est un “langage dans lequel les juristes parlent du droit” Gémar (1999: 6-7) . cette langue comporte un lexique , un vocabulaire et une terminologie ; ce qui la distingue du discours qui est la “manière de dire le droit”. Pour traduire, il faut non, seulement, connaître et comprendre les termes du domaine visé et les notions dont ils sont porteurs, mais aussi les mots de la langue courante, autrement dit: de la réunion et de la combinaison des deux, la langue (lexique) et le discours (la parole) naissent un langage, courant ou spécialisé, selon les usages qui en sont faits dans des domaines visés.

3-3--caracteristiques linguistiques :

-a *–le type de texte*, on en relève les plus importants: -prescriptif -injonctif-instructionnel -procédural ,il est à remarquer que les dénominations renvoient à un seul fait , C’est que le texte fait appel à *l’acte de parole* de type injonctif que Searle inclue dans la catégorie des actes de langage directives; qui utilisent des verbes comme :*conseiller, commander, ordonner , inviter....*

b- il s’agit d’un langage de spécialité, qui, présente, par rapport à la langue commune, des particularités à plusieurs niveaux : lexical, morphologique, syntaxique, stylistique et pragmatique, avec un arsenal de termes empruntés aux langues savantes ; le latin, le grec et l’anglais.

Le discours juridique se caractérise par la dépersonnalisation, où la communication a un caractère général, neutre , impersonnel , stipulatif (clause) , normatif , formel , injonctif ; et aussi par :

- une tonalité objective : l’emploi de l’indicatif présent (principe d’intemporalité de la loi), à valeur injonctive.

- la présence des marques personnelles comme les constructions passives inachevées (sans complément d’agent), par exemple: *.La bonne foi est toujours présumée.....*, parfois avec des transformations impersonnelles, du genre: *.Il est recommandé , il est tenu ;* qui se caractérisent par l’absence du complément d’agent ou du sujet logique de la phrase, qui est souvent sous-entendu.

Dans cette construction : *il est considéré*, *il* est sujet apparent et n’a pas de contenu. Le sujet réel serait-il *alaamazighiyya ?* , ce que l’on appelle *naib alfa3il* (vicaire du sujet) L’intérêt de cette construction impersonnelle est de permettre

le rejet du sujet du verbe passif à la fin de la phrase, comme *alamazighiyatu tu3addu*, tout en maintenant l'agent caché (mabni *li lmajhoul*), ce qui permet d'éviter par exemple d'employer le sujet **On**. *Tu3addu al-amazighiyatu aydan lughtan rasmiyatan li lbiladi*

- des constructions impersonnelles : *Il convient* , *Il y a lieu* ; l'absence systématique du pronom indéfini **On** et la présence d'un sujet indéfini (*Quiconque* , *quel* , *Nul* , *Tout* , *Aucun* , *Chacun* , *Celui qui*)

-Les marques démonstratives pour référer et localiser l'objet visé: *ci-après*, *ci-dessous*, *dessus*, *sus*, *précité*, *soussigné*,

-Les marques verbales expriment l'obligation (par ex. : *être tenu de*, *assujetti à*), *l'interdiction* (- *il est interdit*, *il est défendu de* .), la permission (*.avoir droit de* , *.être autorisé* , *habilité à...*)

- verbe en tête de la phrase suivi de son sujet : - Verbe+sujet+COD : *donner assignation*, *faire droit*, *faire foi*, *prendre effet*, c'est le cas de *tu3addu al-amazighiyatu...* (Verbe-Sujet)

- Le degré zéro de détermination, absence de déterminants du nom (une structure archaïque conservée par le langage juridique) : ex. titres....*lughatan rasmiyatan* ou une langue officielle.

--*acte de langage* , ces mots-actes englobent des performatifs ; au moyen de ces expressions, on accomplit des actions : *j'avoue*, *je promets*, *je lègue*, *je donne pouvoir*, *je reconnais*, *Je soussigné*, *j'accepte d'accomplir la procuration*par contraste avec un énoncé constatatif ,on constate des faits : *accepte*, *avoue*, *renonce*, *se porte garant*, *a déclaré*, *a voté*, *adjudgé*, *vendu*,

3-4 Le langage du droit et l'ambiguïté lexicale

Il s agit du problème de *l'ambiguïté lexicale* et les relations sémantiques qu'elle met en cause dans le cadre du langage du droit. Pour ce faire, il faut tout d'abord situer le langage du droit *comme objet d'étude linguistique*, caractériser son vocabulaire pour ensuite passer aux relations entre les mots, notamment la polysémie qui lui est spécifique par rapport à d'autres langues spécialisées. Nous présentons cette problématique selon deux niveaux

a. *Langage du droit* : son usage est strictement lié à des connaissances spécialisées juridiques. Par conséquent, le langage juridique étant une langue spécialisée qui s'oppose à l'usage ordinaire d'une langue

b-. Vocabulaire juridique ,appelé communément *technolecte* , c' est l'ensemble des mots qui ont au moins un sens juridique dans une langue donnée, ce qui veut dire qu'ils ont un sens et une connotation juridiques pour signifier la **juridicité** du sens résultant donc de l'usage d'un terme dans le système juridique qui lui prête un sens différent par rapport au langage courant.

Chaque langue a son propre vocabulaire juridique qui reflète la culture juridique et le système juridique d'un pays. L'étude comparative du vocabulaire juridique d'au moins deux pays, même parlant la même langue, soulève une myriade de problèmes liés à la distance et à *l'asymétrie culturelles* qui les sépare, ce qui complique la traduction juridique. Par exemple, les termes *raison sociale* (France), *raison de commerce* (Belgique et Suisse) et *dénomination commerciale* (Canada) renvoient à la même catégorie juridique : appellation de certaines sociétés , mais l'usage de chacun est limité à une aire géographique délimitée au sein du monde francophone

*Synonymie . Par principe, la synonymie ne se rencontre pas dans le langage juridique ; par synonymes nous entendons les mots dans la relation du type « unicité de sens → pluralité de *formes* » qui sont interchangeables dans certains contextes bien déterminés : *Un sensforme 1 forme 2 forme 3*

L'exactitude du langage du droit exclue la synonymie au profit de la monosémie :

*Homonymie c'est la relation qu'entretient une forme , « unicité de forme → pour pluralité de *sens* » *sens 1 sens 2 sens 3* sont de deux sortes , en se présentant soit comme homophones(cinq, sain, saint,) soit comme homographes (avocat « fruit de l'avocatier » et avocat « personne »). La forme *avocat* se présente alors sous deux entrées distinctes *avocat1* et *avocat2* dans les dictionnaires.

* Polysémie c est le cas où une forme linguistique possède plusieurs sens ou significations, autrement dit, le terme juridique peut apparaître sous la même forme et avec des sens non juridiques dans d'autres contextes. comme *droit, loi, jugement, contrat, acte*, avec un *sens spécifique* réservé au langage juridique différent du *sens générique attribué par le langage ordinaire* ., exepme de société « contrat » (langage juridique) et *societe* « groupement de personnes » (langage ordinaire) ; à la différence de l'homonymie où une même forme se distingue par la graphie ,par la prononciation et l'etymologie.

4-Langue, traduction et mondialisation

La mondialisation, dans le domaine géopolitique, est souvent synonyme de « conflit » et de « domination », elle a aussi été, synonyme d'« hégémonie culturelle ». Politiquement, on l'a associée aux termes d'« intégration » et d'« autonomie », entre autres. Ce qui a conféré, dans ce contexte, à la traduction un statut et un instrument de maîtrise et de domination pour les dominants et un outil de résistance pour les dominés.

Cette complexité ou ce « désordre » est imputable à l'influence qu'exerce l'anglais sur les langues du monde par le fait qu'elle est la langue de la société de l'information et des nouvelles technologies.

« L'ordre » imposé par la mondialisation et la traduction s'est développé en baromètre qui régule la question de l'hégémonie linguistico-culturelle, tout en étant liée à la quasi-omnipotence et à la quasi-omniprésence des langues de domination.

4.1. Langues et hyper-langue : dans la configuration mondiale des langues, nous avons, au centre, une langue « *hyper-centrale* », l'anglais, pivot de l'ensemble du système ; autour de cette langue hyper-centrale gravitent une dizaine de langues « *super-centrales* » (espagnol, français, hindi, arabe...) Elles sont à leur tour le pivot de la gravitation de cent à deux cents langues *centrales* autour desquelles gravitent six à sept mille langues *périphériques* se trouvant en Afrique et en Asie.

Bien que l'amazigh ait été porteur du droit coutumier (azref), étant oral comme l'arabe marocain dialectal, aucune de ces deux langues n'a jamais été utilisée comme moyen d'expression du droit écrit. La revitalisation de l'amazigh est tributaire de sa capacité à dire et à écrire le droit dans le système juridico-linguistique marocain, particulièrement depuis sa reconnaissance comme langue officielle (constitution de juillet 2011). L'amazigh ne dit pas le droit et ne l'exprime pas, bien qu'il soit reconnu comme langue officielle; en revanche, le français et l'arabe écrit continuent à le dire et à l'écrire : par leur statut, ce sont donc *des langues de droit* dans le système linguistico-juridique marocain.

4.2. Cultures et hyper-culture : comme la langue, la culture est l'ensemble des façons de penser, de faire, de se comporter d'un groupe ou d'une société... Elle se manifeste dans les arts, la langue, la religion, les structures politiques, les

structures sociales, l'éducation, la vision du monde et dans tous les aspects de la vie sociale.

La mondialisation culturelle a entraîné l'émergence d'une « *hyper-culture* », à l'instar d'une hyper-langue (**l'anglais**) qui transcende les frontières et les espaces sans les anéantir. Cette dynamique se déploie aujourd'hui comme une force gravitationnelle, semblable à l'attractivité des langues, mettant en scène une nouvelle configuration du monde, c'est-à-dire un *nouvel ordre mondial*, planétaire, régi par une épreuve de force entre les cultures dominantes et les cultures dominées. On assiste alors à l'avènement d'un monde pluriel et multi-centré sur des cultures dominantes et à une ère d'identités multiples et transnationales. Ainsi, toutes les rencontres et communications interculturelles se traduiront par le pouvoir d'attraction qu'exercent les hyper-cultures, fortes, dominant les cultures périphériques, fragiles et dominées.

Cet état de choses conduira inéluctablement à un processus *d'assimilation ou d'acculturation* en fonction du poids des cultures dominantes et du degré de coexistence entre les cultures précarisées et menacées. Par cette asymétrie culturelle, on assiste à une situation où la mondialisation et la traduction seront deux actions qui, ensemble et concomitamment, conduisent à l'hybridité culturelle, plus tard à l'assimilation et à l'acculturation

Quant au texte juridique, il est l'exemple type d'un réajustement culturel, étant donné que le système juridique reflète la structure de la pensée de la société qui l'a produite, par le biais de ses *institutions sociales* (tada, tawiza) et son vocabulaire spécialisé (tamazzalt, ljmàt ,tada). Ce qui permet aussi de mettre en place un compromis entre les contraintes du droit coutumier « azref » et les servitudes de la langue et de la culture cibles.

5- le droit coutumier azref

5.1-L'Azref, terme désignant dans les parlers amazighs l'ensemble des règles et des codes coutumiers (*ti3qqidin*), il concerne un ensemble important de lois régissant les droits amazighs. Parmi ses domaines figurent *le mariage, le divorce, les conflits familiaux, le statut de la femme, la solidarité, l'irrigation, la terre, la forêt et la gestion tribale*. Il est démocratique, parce qu'il est élaboré par la tribu, le citoyen et la djamaa se chargent de l'exécution de ce droit.

Laljmàt fait partie des institutions qui ont toujours joué un rôle prépondérant dans le maintien des équilibres au sein de la société amazighe; elle désigne un

mini-conseil composé des représentants des familles. Son rôle est de coordonner et de contrôler les activités au sein du village. Il s'agit donc d'une institution traditionnelle *administrative, sociale et économique*. Elle veille au bon fonctionnement des différentes structures et est juridiquement encadrée par des lois coutumières : *azerf*.

Les membres de la tribu amazighe se réunissent afin de nommer les représentants de ce mini-conseil, appelé *inflas ou aytrbaàin* (les quarante). Ils forment ainsi *la tajmaàt n taqbilt* (conseil de la tribu), un comité représentant la tribu, composé des *amaghar* (le chef). Après la composition de *tajmaàt*, celle-ci doit accomplir plusieurs missions. Elle doit gérer toute une série d'institutions et systèmes, généralement d'ordre social et économique comme l'organisation de la tribu, la fraction, le lignage, la famille, la communauté, le régime coopératif (*tawiza, tarwa*) , l'organisation pastorale (*tawala, awdal*) , Les greniers (*agadir*) etLe co-allaitement (*tada*) , au détriment de ce qui est politique puisqu'elle ne dispose pas de ce pouvoir et c'est l'*amghar* (le maire) qui s'en occupe.

En ce qui concerne la femme, *tamazalt*, désigne le droit à la pension alimentaire et à la succession, c'est une pratique qui accorde à la femme divorcée ou à la veuve la moitié des biens acquis durant la période du mariage, avant tout partage; elle constitue un droit au partage égal et à la répartition des biens acquis, entre l'époux et l'épouse. Le capital de la femme, *le jihaz*, sa part d'acquêts (*tizzla*, subvenir aux besoins, dérivé du verbe *azzal*) sont les biens des époux vivant sous le régime matrimonial de la communauté amazighe

5.2-Les caractéristiques du droit coutumier :

* En premier lieu, on relève le caractère *communautaire, collectiviste* des sociétés amazighes où l'individu et le groupe sont complémentaires ; en effet, l'individu n'a de sens que par son appartenance au groupe. La meilleure illustration de ce caractère communautaire réside dans le fait que la terre, « *akal* », *était considérée comme un bien collectif et indivis*.

* *L'oralité* constitue un autre caractère essentiel du droit coutumier "azref". La caractéristique orale est liée aussi bien à la *tradition orale* des sociétés amazighes qu'à la *coutume*, ce qui le distingue du droit occidental, écrit, présentant un caractère statique et rigide.

*Le droit coutumier amazigh se caractérise également par son aspect *mystique* et philosophique où ont été identifiées des notions de *responsabilité collective* et

d'*ostracisme* (*banissement*) qui permettaient de bannir un citoyen sans que celui-ci ne perde ses biens et ses droits civiques. C'était une mesure d'*éloignement politico-social* et non pas une peine judiciaire pour éviter la *vendetta* d'un meurtre ou d'une offense qui implique et engendre l'affrontement de deux familles.

* Le droit coutumier amazigh était aussi un système juridique de protection de l'homme, d'où la place centrale accordée au dialogue et à la réconciliation par le biais de la « *palabre* », institution sociale à laquelle participe la communauté d'un village (« *jmaàt* »,djamaa), pour le maintien du lien social et le règlement des contentieux.

En conclusion, il faut rappeler que La traduction d'un texte juridique requiert une approche méthodique et précise en raison des complexités linguistiques et juridiques qui s'y trouvent , elle est aussi complexe en raison des nuances spécifiques du langage juridique et des systèmes juridiques différents d'un pays à l'autre et d'une culture à l'autre.

De plus,la traduction d'un texte juridique du droit coutumier peut être plus complexe, surtout que le droit coutumier est souvent basé sur des traditions, des coutumes et des pratiques propres à une communauté ou à une culture données. pour traduire un texte juridique coutumier, il est prudent de :

1. comprendre le contexte culturel et juridique des langues source et cible :

2- interpreter les coutumes, les traditions et les pratiques de la communauté ou de la culture dont proviennent le texte à traduire.

3-expliquer les concepts juridiques spécifiques dans les deux langues (source et cible).

6 – references (webo) bibliographiques

-AUSTIN, J.L. (1970) Quand dire, c'est faire .Éditions du Seuil, Paris

-Bououd , A , La linguistique juridique et la Langue du droit. Bououd.e-
monsieur.com , 18 Mai 2013.

Le traducteur est-il un co-auteur ? La traduction vers l'amazighe, quelques repères linguistiques. 15-16 Novembre, IRCAM, 2005.

-Ahmed Bououd, Le droit coutumier amazigh (azref) face à la mondialisation culturelle , Ouvrage collectif Les diversités electives ,Collection L'Harmattan Maghreb , AVRIL 2020

-BOUOUD Ahmed (2014))L'expression du droit coutumier amazigh « azref » : perspective sociolinguistique, les technolèctes, langues spécialisées en contexte multilingue, publications du Laboratoire langage et société CNRST URAC 56.te

- Brunette, L. & Charron, M. (2006). Langue, traduction et mondialisation : interactions d'hier, interactions d'aujourd'hui <https://id.erudit.org/iderudit/014338>adresse copiée une erreur s'est produite

Volume 51, numéro 4, décembre 2006, p. 739–743

-Cornu (G.), Linguistique juridique, Montchrestien, 3e éd., 2005

-Cornu, Gérard. (1990). Linguistique juridique. Domat Droit privé. Montchrestien.

Cornu, Gérard (1996). Vocabulaire juridique, sous la direction de G. Cornu, PUF. 5e éd. GÉMAR, J.-C. (1995): Traduire ou l'art d'interpréter, t. II, Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique. Québec, Presses de l'Université du Québec.

-Valérie Dullion Traduire les textes juridiques dans un contexte de plurilinguisme officiel : quelle formation pour quelles compétences spécifiques ?

URI <https://id.erudit.org/iderudit/1028661> Volume 59, numéro 3, décembre 2014, p. 636–653

-Ksenia Gałuska Université de Silésie Katowice Le langage du droit et l'ambiguïté lexicale « Neophilologica ». Vol. 21 : Études sémantico-syntaxiques des langues romanes Réd. Wiesław Banyś. Katowice 2009 Prace Naukowe Uniwersytetu Śląskiego nr 2740

-GÉMAR, J.-C. (1990): “La traduction juridique: art ou technique d'interprétation?”, Ottawa, Revue Générale de Droit (1987) 18 RGD, pp. 495-514.

-GÉMAR, J.-C. (1990): “Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier” in Français juridique et science du droit, Bruxelles,

Bruylant, 1995, pp. 123-154 (Textes présentés sous la direction de G. Snow et J. Vanderlinden).

-GÉMAR Jean-Claude, 1982, Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada, (in :) Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique

-GÉMAR Jean-Claude, 2001, À propos de jurilinguistique et de traduction juridique, New Approach to Legal Translation, Revue générale du droit, no 31, 391–404.

- GÉMAR Jean-Claude, 2005, Langage du droit et (juri)linguistique. États et fonctions de la jurilinguistique, (in :) Jurilinguistique : entre langues et droits, Bruxelles : Bruylant.

-GÉMAR Jean-Claude, KASIRER Nicholas (éds.), 2005, Jurilinguistique : entre langues et droits, Bruxelles : Bruylant.

-Jean-Claude Gémar De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue » Jean-Claude Gémar Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal, vol. 50, n° 4, 2005 - LERAT Pierre, 2005, Les langues spécialisées, Paris : PUF

-Jean-Claude Gémar De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'*équivalence*

Jean-Claude Gémar <https://id.erudit.org/iderudit/1036139ar> Volume 60, Number 3, December 2015, p. 476–493

--Dorina Irimia Pour une nouvelle branche de droit ? La traduction juridique, du droit au langage Dans Éla. Études de linguistique appliquée 2016/3 (N° 183), pages 329 à 341

- Florence Terral

L'empreinte culturelle des termes juridiques

<https://id.erudit.org/iderudit/009787ar> Volume 49, Number 4, December 2004, p. 876–890

Ahmed Bououd, Rabat juin 2023

E mail : bououd1@yahoo.fr Site : bououd.e-monsite.com